



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2000/15
1er août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET

~~FRANÇAIS~~

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-neuvième session,
Genève, 13-17 novembre 2000)

Proposition transmise par le Gouvernement de l'Italie

**CHAPITRE 9.1 – CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS, CLASSIFICATION ET
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRÉMENT DES VÉHICULES
ADR**

**CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES
VÉHICULES**

Sommaire: Nous avons développé une proposition supplémentaire par souci de clarté et pour éviter tout malentendu dans la PARTIE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'AGRÉMENT DES VEHICULES

Mesure à prendre: PARTIE 1: ajouter une nouvelle phrase dans le paragraphe 1.6.5.4
PARTIE 8: biffer le paragraphe 8.1.4 et 8.1.5
PARTIE 9: modifier le CHAPITRE 9.1 et 9.2 et ajouter le nouveau CHAPITRE 9.8

Documents de référence: TRANS/WP.15/159/Add.1 et 11 et TRANS/WP.15/161/Add.1

Remarques générales**CHAPITRE 9.1**

L'objectif de cette proposition est d'améliorer la compréhension du CHAPITRE 9.1, qui est indispensable pour l'application pratique de l'ensemble de la **PARTIE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'AGREMENT DES VEHICULES**

Nous souhaitons préciser que **le véhicule**, complet ou incomplet, **peut être homologué** par les Autorités compétentes d'une Partie contractante conformément aux prescriptions ADR. Par la suite, **le véhicule doit être individuellement inspecté, vérifié et certifié** par un Agrément Individuel, de manière à ce qu'il puisse être immatriculé, apte à la mise en circulation et utilisé pour transporter certaines marchandises dangereuses.

La définition de "Véhicule" établit le type de véhicule : complet, incomplet et complété. Ce véhicule ne sera pas apte au transport routier de certaines marchandises dangereuses tant que les Autorités compétentes n'auront pas délivré le **Certificat d'Homologation** après la première inspection.

Le certificat doit être conforme au paragraphe 9.1.2.2.6.

Ci-après sont énumérées les étapes que le véhicule doit franchir pour obtenir le Certificat d'Homologation (voir ANNEXE 1) :

1. Les **véhicules complets et incomplets** (tracteur pour semi-remorque, citerne semi-remorque à structure autoporteuse et fourgon / châssis-cabine, châssis de remorque et châssis de semi-remorque) peuvent faire l'objet d'une homologation de type selon les prescriptions du paragraphe 9.1.2.1 – Homologation de type.

L'homologation de type des véhicules sera délivrée conformément aux dispositions suivantes :

- CHAPITRE 9.2 de cette PARTIE ou
- Règlement ECE n° 105 ou
- Directive CE 98/91.

Le **certificat d'homologation de type** doit être délivré pour chaque véhicule.

2. En ce qui concerne les **caisses** (citerne, conteneur-citerne, benne rabattable, benne rabattable bâchée, fourgon et conteneur), seul le **certificat d'homologation de type des citernes et des conteneurs-citernes** devra être délivré : chaque citerne et conteneur-citerne doit être inspecté, vérifié et essayé individuellement avant sa mise en service.

3. Pour être considérés comme aptes à la mise en circulation, les *véhicules complets ou complétés* doivent être soumis à une *première inspection* par les Autorités compétentes du Pays d'homologation, selon les dispositions administratives des paragraphes 9.1.2.2.1 à 9.1.2.2.6 ainsi que les prescriptions techniques des CHAPITRES 9.2 à 9.8.

Les résultats satisfaisants de la première inspection permettent l'émission, pour chaque véhicule, du Certificat d'Homologation selon les prescriptions du paragraphe - *9.1.2.2 Agrément individuel* - . Par la suite, le véhicule devra être immatriculé, rendu apte à la mise en circulation et utilisé pour transporter certaines marchandises dangereuses.

Dans tous les cas, chaque véhicule faisant l'objet d'une homologation de type selon le paragraphe - *9.1.2.1.1 – Homologation de type* – doit être soumis à une première inspection par les Autorités compétentes, conformément aux seules dispositions administratives des paragraphes 9.1.2.2.1 à 9.1.2.2.6 ; la conformité aux prescriptions techniques du CHAPITRE 9.2 ne sera pas vérifiée.

La conformité au CHAPITRE 9.2 sera vérifiée uniquement dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule ou ses composants soient l'objet de modifications altérant l'Homologation de Type du véhicule en question ; et
- lorsque le véhicule ne soit pas, d'abord, homologué pour transporter certaines marchandises dangereuses.

Dans ces cas, lors de la première inspection pour l'Agrément Individuel, le véhicule sera vérifiée selon les prescriptions techniques du CHAPITRE 9.2.

Exemple 1

Un fourgon ayant fait l'objet d'une homologation de type par son constructeur conformément aux dispositions du paragraphe 9.2.4.7 – Réchauffeur à combustion – en ce qui concerne la cabine, devra être vérifié selon les prescriptions techniques si le réchauffeur à combustion a été modifié pour réchauffer l'espace de chargement.

Exemple 2

Un véhicule homologué par le constructeur en conformité avec les prescriptions pour les véhicules destinés au transport de marchandises non dangereuses a été modifié par l'utilisateur pour le transport de marchandises dangereuses.

Cela dit, nous estimons nécessaire de :

dans le paragraphe 9.1.1.1 – Champ d’application – spécifier que les prescriptions de la Partie 9 concernant la construction des véhicules, leur homologation de type et leur agrément individuel ;

compléter la définition de “Véhicule”, en y ajoutant “Véhicule complet”, “Véhicule incomplet” et “Véhicule complété” ;

ajouter les définitions “Homologation de type”, “Agrément individuel” et “Véhicule ADR” ;

supprimer la définition “Véhicule de base” ;

Ajouter un nouveau CHAPITRE 9.8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L’AGREMENT INDIVIDUEL DES VEHICULES : ces prescriptions sont nécessaires pour compléter les prescriptions de l’Agrément Individuel.

CHAPITRE 9.2

Aux termes de la délibération émise pendant la 67^{ème} séance (voir rapport TRANS/WP.15/159 para 46), nous pensons qu’il serait nécessaire d’ajouter dans cette Partie une nouvelle phrase à titre de rappel des prescriptions transitoires introduites dans la nouvelle section 1.6.5 de la PARTIE 1 – Prescriptions générales en matière d’ADR restructuré.

Dans cette phrase, la date d’application des nouvelles prescriptions concernant uniquement la construction des véhicules devra être mentionnée.

Cette date devra être postérieure (un ou deux ans) à la date d’entrée en vigueur ADR.

Cela permettra aux constructeurs de conformer la construction de leurs véhicules, tout en respectant ladite date d’entrée en vigueur ADR.

Explication du document

PARTIE 1 - CHAPITRE 1.6 – Paragraphe 1.6.5

1.6.5.4 Ajouter une nouvelle phrase

PARTIE 8 - CHAPITRE 8.1

8.1.4 Biffer le paragraphe.

8.1.5 Biffer le paragraphe.

PARTIE 9 - CHAPITRE 9.1

9.1 Nouveau titre

9.1.1. Nouveau titre

9.1.1.1. Champ d'application – la phrase ajoutée souligne le fait que les prescriptions s'appliquent à la construction et à l'homologation de type du véhicule ainsi qu'à son agrément individuel.

9.1.1.2. Définition "Véhicule de base" supprimée et remplacée par "Véhicule" et par les définitions ajoutées de véhicule complet, incomplet et complété.

Adjonction d'une nouvelle définition "Homologation de type", "Agrément individuel" et "Véhicule ADR".

9.1.1.3. Adjonction d'un nouveau paragraphe "Classification des véhicules".

Les définitions restent inchangées, telles qu'elles ont été approuvées.

9.1.2. Paragraphe 9.1.2. Révisé et divisé en deux parties :

* 9.1.2.1 Homologation de type

* 9.1.2.2 Agrément individuel

Adjonction d'un renvoi à une nouvelle ANNEXE 1.

9.1.2.1.1 "véhicule de base" remplacé par "véhicule"

9.1.2.1.2 "véhicule de base" remplacé par "véhicule" et adjonction de l'article "la" avant le mot "conformité"

9.1.2.2 De nouvelles phrases ont été ajoutées pour préciser que chaque véhicule complet ou complété doit être accompagné d'un certificat d'homologation pour le transport de certaines marchandises dangereuses, attestant son aptitude à la mise en circulation.

La deuxième partie du paragraphe est devenue le nouveau paragraphe 9.1.2.2.3.

L'ancien paragraphe 9.1.2.1.5 devient 9.1.2.2.6

Changement de l'ordre des paragraphes ; ces paragraphes n'ont pas été modifiés.

ANNEXE 1 Nouvelle

PARTIE 9 - CHAPITRE 9.2

9.2 Nouveau titre

9.2.1 Adjonction d'une nouvelle phrase rappelant les Prescriptions Transitoires dans le paragraphe 1.6.5.

9.8 Nouveau chapitre

Toutes les modifications sont en italique

Proposition

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.6

MESURES TRANSITOIRES

1.6.5 Véhicules

1.6.5.4 Pour ce qui concerne ... **INCHANGÉ**

Toutes les nouvelles prescriptions techniques concernant la construction des véhicules introduites dans le CHAPITRE 9.2 s'appliqueront à tous les véhicules ADR 24 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord Européen concernant le transport routier international de marchandises dangereuses, comme ci-dessous indiqué :

Véhicules immatriculés pour la première fois, pour les véhicules objet d'une homologation type;

- *Agrément individuel des véhicules, pour les véhicules pas homologué.*

PARTIE 8

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPAGES, A L'ÉQUIPEMENT ET A L'EXPLOITATION DES VÉHICULES ET A LA DOCUMENTATION

CHAPITRE 8.1

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX UNITÉS DE TRANSPORT ET AU MATÉRIEL DE BORD

Biffer les paragraphes 8.1.4 et 8.1.5

PARTIE 9

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET L'AGRÉMENT DES VÉHICULES

CHAPITRE 9.1

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS, CLASSIFICATION DES VÉHICULES ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRÉMENT DES VÉHICULES ADR

9.1.1. CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET CLASSIFICATION DES VÉHICULES

9.1.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la PARTIE 9 s'appliquent aux véhicules des catégories N et O, tels que définis dans l'Annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3)⁽¹⁾, destinés au transport de marchandises dangereuses.

Ces dispositions s'appliquent aux véhicules, en ce qui concerne notamment leur construction, leur homologation de type et leur agrément individuel subséquent. Toutes les dispositions doivent être satisfaites par les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses, afin qu'ils puissent être utilisés sur les routes publiques.

9.1.1.2 DÉFINITIONS

Aux fins de la PARTIE 9, on entend par:

“**Véhicule**” tout véhicule, qu'il soit complet (par exemple fourgons, camions, tracteurs, remorques, construits en une seule étape), incomplet (par exemple châssis-cabines, châssis de remorques) ou complété (par exemple châssis-cabines pourvus d'une carrosserie), destiné au transport de marchandises dangereuses par route:

- “**Véhicule complet**” indique tout véhicule entièrement achevé (construit en une seule étape);
- “**Véhicule incomplet**” indique tout véhicule qui n'a pas encore été achevé et qui exige au moins une étape ultérieure;

⁽¹⁾ Document de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, TRANS/WP.29/78/rev. 1, tel que modifié.

“Véhicule complété” indique tout véhicule résultant d’un processus à étapes multiples ;

“Homologation de type” indique la procédure par laquelle les Autorités compétentes d’une Partie contractante certifient qu’un type de véhicule répond aux prescriptions techniques de le CHAPITRE 9.2 qui s’y appliquent ;

“Agrément individuel” indique la procédure par laquelle les Autorités compétentes d’une Partie contractante certifient qu’un véhicule est apte à l’utilisation routière en tant que véhicule ADR ; que le véhicule est apte à la mise en circulation et qu’il est utilisé pour transporter certaines marchandises dangereuses ;

“Véhicule ADR” indique tout véhicule à moteur et remorque conformes aux prescriptions de la PARTIE 9 et pouvant être utilisés pour le transport routier de certaines marchandises dangereuses.

9.1.1.2 CLASSIFICATION DES VÉHICULES

Les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses sont ainsi classifiés :

- **Véhicule EX/II ou EX/III**

INCHANGÉ

- **Véhicule FL**

INCHANGÉ

- **Véhicule OX**

INCHANGÉ

- **Véhicule AT**

INCHANGÉ

- **[AUTRE véhicule**

Un véhicule autre qu’un véhicule EX/II, EX/III, FL, OX ou AT, destiné au transport de marchandises dangereuses dans des

conteneurs-citernes d'une capacité inférieure à 3 000 l,
véhicules-batteries d'une capacité inférieure à 1.000 l,
caisses fermées, ouvertes et en tôle

n'exigeant pas de certificat d'homologation spécial, autre que ceux requis par les prescriptions générales en matière de sécurité applicables aux véhicules en général.]

9.1.2 AGRÉMENT DES VÉHICULES ADR

Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions figurant dans la présente PARTIE.

Le schéma explicatif des procédures mentionnées dans les paragraphes 9.1.2.1 et 9.1.2.2 pour les véhicules ADR, est présenté dans l'ANNEXE 1.

9.1.2.1 Homologation de type

9.1.2.1.1 A la demande du constructeur ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules à moteur et leurs remorques qui doivent faire l'objet d'un Agrément Individuel agréés selon le paragraphe 9.1.2.2 ci-dessous, peuvent faire l'objet d'une homologation de type par une autorité compétente conformément aux prescriptions [du CHAPITRE 9.2 ou aux prescriptions] du Règlement ECE N° 105⁽²⁾ ou à la Directive 98/91/CE⁽³⁾, sous réserve que les prescriptions dudit Règlement ou de ladite Directive correspondent à celles du CHAPITRE 9.2 de la présente Partie.

Cette homologation de type, délivrée par une Partie contractante, doit être acceptée par les autres Parties contractantes comme garantissant la conformité du véhicule lors de l'obtention de l'agrément du véhicule, sous réserve qu'aucune modification du véhicule ne remette en cause sa validité.

9.1.2.1.2 Lorsque le véhicule a fait l'objet d'une homologation de type, la conformité avec le paragraphe 9.2.4.7.2. ainsi que, pour les véhicules EX/II et EX/III, avec les paragraphes 9.2.4.4 et 9.2.4.5, doit être vérifiée sur le véhicule complet.

⁽²⁾ Règlement No 105 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction).

⁽³⁾ Directive No 98/91/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la Directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et leurs remorques (Journal Officiel des Communautés Européennes No L011 du 16/01/1999 p. 0025 – 0036).

9.1.2.2 **Agrément individuel**

Pour qu'il puisse circuler, tout véhicule (complet ou complété) [autre que ceux définis dans le paragraphe 9.1.1.3 sous la rubrique "Autre véhicule"] doit être soumis à une première inspection par les Autorités compétentes, selon les dispositions administratives des paragraphes suivants et les prescriptions techniques des CHAPITRES 9.2 à 9.8.

Tout véhicule ayant fait l'objet d'une homologation de type selon le paragraphe 9.1.2.1.1 doit être soumis à une première inspection par les Autorités compétentes, selon les dispositions administratives des paragraphes suivants ; dans ce cas, la conformité au CHAPITRE 9.2 ne sera pas vérifiée.

La conformité au CHAPITRE 9.2 sera vérifiée uniquement au cas où le véhicule ou ses composants auraient fait l'objet de modifications altérant l'Homologation de Type du véhicule en question.

Dans ce cas, lors de la première inspection pour l'Agrément Individuel, le véhicule sera vérifiée selon les prescriptions techniques de le CHAPITRE 9.2.

- 9.1.2.2.1 La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT avec les prescriptions de la présente PARTIE doit être attestée par un certificat d'agrément délivré par l'Autorité compétente du pays d'immatriculation pour chaque véhicule dont l'inspection est satisfaisante. Il est rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. Il doit être conforme au paragraphe 9.1.2.2.3 ci-après.
- 9.1.2.2.2 Tout certificat d'agrément délivré par les Autorités compétentes d'une Partie contractante pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante est accepté pendant sa durée de validité par les Autorités des autres Parties contractantes.
- 9.1.2.2.3 Le certificat d'agrément doit avoir la présentation du modèle au paragraphe 9.1.2.2.6 ci-après. Ses dimensions sont du format A4 (210 mm x 297 mm). Le recto et le verso doivent être utilisés. La couleur doit être blanche, avec une diagonale rose. Le certificat d'agrément pour un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit porter la mention suivante: "Véhicule-citerne à déchets opérant sous vide".
- 9.1.2.2.4 La validité des certificats d'agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité

suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit cette date.

Cette prescription ne saurait, toutefois dans le cas des citernes soumises à l'obligation d'examen périodiques, avoir pour effet d'imposer des épreuves d'étanchéité, épreuves de pression hydraulique ou examens des citernes à des intervalles plus rapprochés que ceux qui sont prévus aux CHAPITRES 6.8 et 6.9.

9.1.2.2.5 Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à une visite technique annuelle pour vérifier qu'ils répondent aux prescriptions générales de sécurité (freins, éclairage, etc.) de la réglementation de leur pays d'origine ; si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une visite technique aux mêmes fins.

Lorsque les véhicules doivent être équipés d'un système de freinage d'endurance, le constructeur ou son représentant dûment accrédité doit délivrer une déclaration de conformité avec la sous-section 9.1.2.1.1. Cette déclaration doit être présentée lors de la première visite technique.

Aucun certificat spécial d'agrément ne sera exigé pour les véhicules autres que les EX/II, EX/III, FL, OX ou AT, mis à part ceux qui sont prescrits par les règlements généraux de sécurité applicables ordinairement aux véhicules dans le pays d'origine.

9.1.2.2.6 CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Certificat N°

Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions ...

INCHANGÉ

ANNEXE 1 – Schéma explicatif des procédures pour les véhicules ADR

**HOMOLOGATION DE TYPE
DU VÉHICULE**

*(pour les véhicules complet et
incomplet)*

→

**CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE
TYPE DU VÉHICULE**

(uniquement à la demande du constructeur)

**HOMOLOGATION DE TYPE DE
CITERNE
ET DE CONTENEUR-CITERNE**

→

**CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE TYPE
DE CITERNE ET DE CONTENEUR-CITERNE**

(Obligatoire)

**CARROSSERIE AUTRE QUE
CITERNE
ET CONTENEUR-CITERNE**

→

**AUCUN CERTIFICAT D'HOMOLOGATION
DE TYPE SPECIAL N'EST REQUIS**

→

VÉRIFICATION TECHNIQUE DU VÉHICULE

↓

**CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE
TYPE DU VÉHICULE**

OU

**VÉRIFICATION DES PRESCRIPTIONS
DE LA PARTIE 9.2**

**CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DE
TYPE DE CITERNE ET DE
CONTENEUR-CITERNE**

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
DES CHAPITRES 9.3 A 9.8**

→

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

↓

**PRESCRIPTIONS DES PARAGRAPHES 9.1.2
A 9.1.2.2.6**

**AGRÉMENT INDIVIDUEL DU
VÉHICULE**

CHAPITRE 9.2⁽⁴⁾

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES VEHICULES

9.2.1 *Les véhicules à moteur et leurs remorques EX/II, EX/III, FL, OX et AT destinés au transport de marchandises dangereux* doivent satisfaire aux prescriptions du présent CHAPITRE conformément au ... **INCHANGÉ**

[Pour les « Autre véhicules » définis dans le paragraphe 9.1.1.3] [Pour les véhicules autres que les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT]:

- les prescriptions du paragraphe 9.2.3.1 s'appliquent à tous les véhicules immatriculés pour la première fois après le 30 juin 1997 ;
- les prescriptions de la section 9.2.5 s'appliquent à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 12 tonnes, immatriculés après le 31 décembre 1987.

Tableau des CARACTERISTIQUES PARTICULIERES : **INCHANGÉ**

9.2.2 **INCHANGÉ**

(4) *A titre de rappel*

Toutes les nouvelles prescriptions techniques concernant la construction des véhicules introduites dans le CHAPITRE 9.2 s'appliqueront à tous les véhicules ADR 24 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord Européen concernant le transport routier international de marchandises dangereuses, comme ci-dessous indiqué :

- *Véhicules immatriculés pour la première fois, pour les véhicules objet d'une homologation de type ;*
- *Agrément individuel des véhicules, pour les véhicules pas homologué*

(voir paragraphe 1.6.5.4 – Véhicules de la PARTIE 1 – Dispositions générales).

CHAPITRE 9.3

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA CONSTRUCTION
DE LA CAISSE DES VÉHICULES EX/II ET EX/III**

INCHANGÉ

CHAPITRE 9.4

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA CONSTRUCTION
DE LA CAISSE DES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES EN COLIS (AUTRES QUE LES VÉHICULES EX/II
ET EX/III)**

INCHANGÉ

CHAPITRE 9.5

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA CONSTRUCTION
DE LA CAISSE DES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT
DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOLIDES EN VRAC**

INCHANGÉ

CHAPITRE 9.6

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES DESTINÉS
AU TRANSPORT DE MATIERES AUTORÉACTIVES DE LA CLASSE 4.1 OU
DE PEROXYDES ORGANIQUES DE LA CLASSE 5.2
SOUS REGULATION DE TEMPÉRATURE**

INCHANGÉ

CHAPITRE 9.7

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES-CITERNES
(CITERNES FIXES), VÉHICULES-BATTERIES ET VÉHICULES UTILISÉS POUR LE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS DES CITERNES
DÉMONTABLES OU DANS DES CONTENEURS-CITERNES D'UNE CAPACITÉ
SUPÉRIEURE A 3.000 LITRES (VÉHICULES FL, OX ET AT)**

INCHANGÉ

CHAPITRE 9.8

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'AGRÉMENT
INDIVIDUEL DES VÉHICULES**

9.8.1 Toute unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être munie :

9.8.1.1 Moyens d'extinction d'incendie

9.8.1.1.1 (a) d'au moins un appareil portatif de lutte contre ... *INCHANGÉ*

(b) en plus de ce qui est prévu en a) ci-dessus, d'au moins ... *INCHANGÉ*

9.8.1.1.2 Les agents d'extinction contenus dans les extincteurs dont ... *INCHANGÉ*

9.8.1.1.3 Les extincteurs conformes aux prescriptions du paragraphe 9.8.1.1.1 ci-dessus doivent être munis d'un plombage qui ... *INCHANGÉ*

9.8.1.2 Equipements divers

Toute unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être munie :

a) par véhicule, d'une cale au moins, de dimensions ... *INCHANGÉ*

b) de l'équipement nécessaire pour prendre les mesures *INCHANGÉ*

(c) de l'équipement nécessaire pour prendre les mesures supplémentaires et spéciales indiquées dans ... *INCHANGÉ*

Pour le texte complet voir la PARTIE 8, CHAPITRE 8.1, vieux paragraphes 8.1.4 et 8.1.5
